

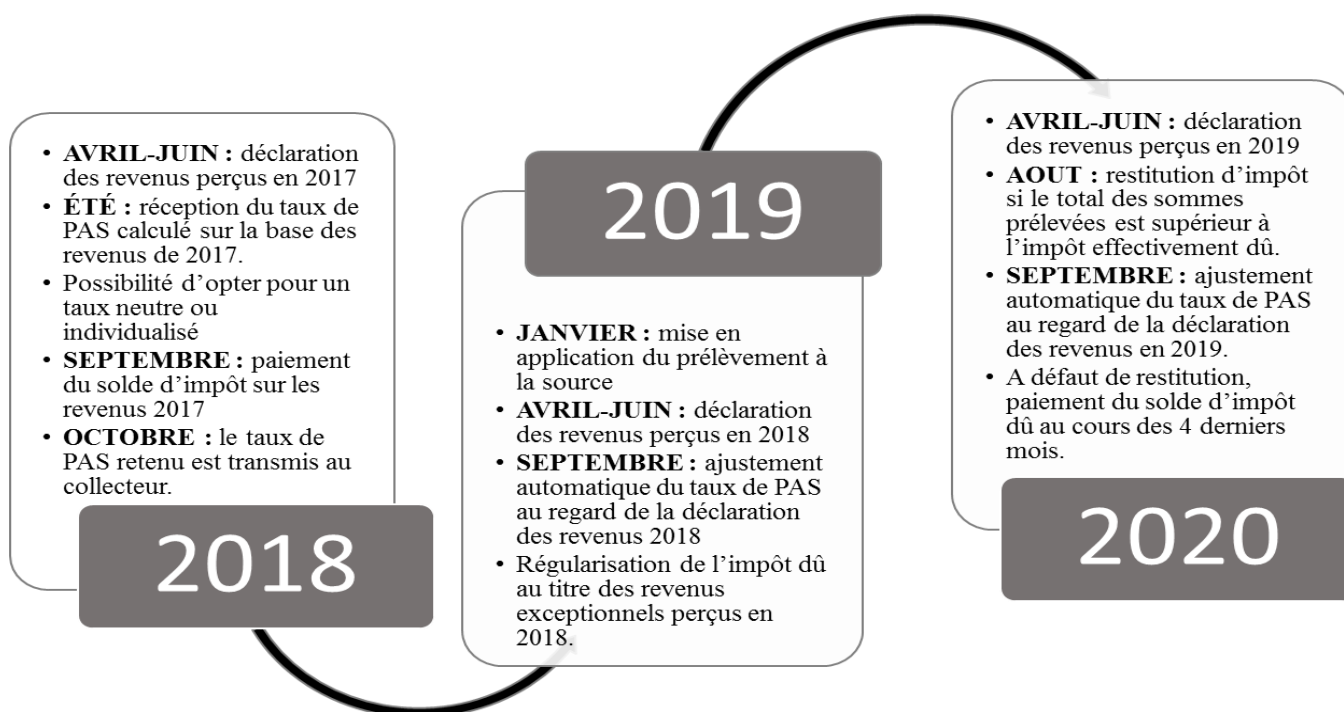
FLASH PATRIMONIAL

LE PRELEVEMENT A LA SOURCE :

Après avoir été reporté d'une année, le **Prélèvement A la Source (PAS)** entrera bien en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019. Le PAS aura pour conséquence le paiement de l'impôt dès la perception des revenus, et ainsi de supprimer le décalage d'un an qui existait jusqu'alors.

LE PAS : une articulation sur trois années :

Le schéma ci-dessous reprend les principales étapes de la mise en application du PAS au cours des trois prochaines années :



Alors que son entrée en vigueur n'interviendra que début 2019, le processus de mise en application du prélèvement à la source s'enclenchera dès 2018, suite au dépôt de la déclaration des revenus de 2017.

C'est sur cette base que l'administration calculera le taux de prélèvement personnalisé de chaque foyer fiscal.

Ce taux sera communiqué soit immédiatement après le dépôt en ligne de la déclaration des revenus de 2017, ou dans le courant de l'été 2018, à la réception de l'avis d'imposition.

Si un membre du foyer ne souhaite pas que ce taux de prélèvement personnalisé soit communiqué au collecteur de l'impôt (employeur, Caisse de retraite, Pôle Emploi...), il pourra opter jusqu'au 15 septembre pour :

- **Un taux de prélèvement individualisé :** chaque membre du foyer fiscal se voit appliquer un taux propre, tenant compte de ses seuls revenus. Ce taux a été mis en place pour individualiser l'imposition en cas de forte différence de rémunération entre les conjoints ;
- **Ou un taux de prélèvement neutre** fixé par l'administration fiscale.

En octobre 2018, l'administration fiscale transmettra le taux de prélèvement retenu au collecteur afin qu'il retienne l'impôt à la source à compter de janvier 2019.

Au printemps 2019, chaque foyer fiscal remplira sa déclaration de revenus en indiquant ceux perçus en 2018. En fonction de l'évolution de sa situation par rapport à 2017, le taux de prélèvement à la source sera ajusté puis communiqué au collecteur de l'impôt.

Au printemps 2020, chaque foyer fiscal remplira sa déclaration sur les revenus perçus en 2019. Comme l'année précédente, cette déclaration permettra à l'administration d'actualiser le taux de PAS. A la différence de 2019, elle permettra également de régulariser l'impôt.

Dans l'hypothèse où les sommes prélevées à la source excéderaient l'impôt effectivement dû, il y aura une restitution d'impôt en août 2020. Dans le cas contraire, l'impôt restant dû devra être versé au cours des quatre derniers mois de l'année.

Par la suite, le processus PAS sera identique à celui de 2020.

Cas spécifiques :

En ce qui concerne les revenus des indépendants et les revenus fonciers, l'impôt sera prélevé directement par l'administration sous la forme d'acomptes mensuels ou trimestriels étant donné qu'il n'y a pas d'organisme collecteur.

Des acomptes pourront également être prélevés par l'administration sur les comptes bancaires des contribuables qui auront opté pour le taux individualisé ou le taux neutre.

Ces acomptes seront d'un montant égal à la différence entre la somme effectivement prélevée à la source et la somme qui aurait dû être prélevée en application du taux personnalisé.

En cas de changement de situation conduisant à une variation prévisible et significative de l'impôt, il sera possible de demander une mise à jour en cours d'année du taux de prélèvement à la source. L'actualisation sera effective dans un délai de 3 mois à compter de la déclaration du changement de situation.

2018 sera-t-elle une année blanche ?

Afin d'éviter au contribuable de supporter une double charge fiscale en 2019, à savoir le prélèvement à la source sur les revenus de 2019 et l'impôt sur les revenus perçus en 2018, le législateur a prévu d'annuler tout ou partie de l'imposition des revenus 2018 grâce à un crédit d'impôt exceptionnel : le CIMR (**crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement**).

Ce crédit d'impôt annulera uniquement l'impôt associé à des revenus non exceptionnels perçus en 2018.

Sont qualifiés de revenus non exceptionnels les salaires, les retraites, les revenus de remplacement, les revenus des indépendants et les revenus fonciers récurrents. Par opposition, les revenus dits exceptionnels perçus en 2018 seront imposés en 2019, selon le taux moyen d'imposition.

Est considéré comme exceptionnel tout revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement (ex : plus-values, intérêts, dividendes, intéressement ou participation, indemnités de rupture de contrat de travail ou de départ en retraite et globalement toute rémunération surrogatoire^① quelle que soit la dénomination retenue de l'employeur...).

Afin de limiter les abus, la loi prévoit des dispositions particulières pour que les contribuables qui sont en capacité de le faire ne puissent pas majorer artificiellement leurs revenus de l'année 2018. L'une d'entre elles concerne spécifiquement les revenus 2018 des dirigeants et des indépendants qui excéderaient ceux perçus les trois dernières années : l'impôt dû sur cette fraction excédentaire ne sera pas effacé par le CIMR, sauf si la rémunération de 2019 dépasse finalement celle perçue en 2018.

La loi prévoit également des dispositifs anti-optimisation en ce qui concerne les investissements déductibles des revenus, comme par exemple les travaux réalisés dans le cadre d'immobilier locatif. En effet, sauf à percevoir des revenus exceptionnels, ces charges déductibles ne seront d'aucune utilité puisque l'impôt sur les revenus 2018 sera annulé par le CIMR.

Afin d'éviter que les propriétaires ne reportent leurs travaux en 2019, le législateur a prévu un dispositif qui conditionne la déductibilité des travaux réalisés en 2019 à ceux réalisés en 2018.

Ainsi, sera déductible en 2019 la moyenne des travaux réalisés en 2018 et 2019, et non 100 % des travaux réalisés en 2019.

Un dispositif similaire s'applique également à l'épargne retraite (ex : PERP, Prefon...) puisque sera déductible en 2019 la moyenne des versements réalisés en 2018 et 2019.

Enfin, les réductions et les crédits d'impôt existants au titre de 2018 sont maintenus et seront versés intégralement en septembre 2019. Pour les crédits d'impôt liés aux services à domicile et à la garde d'enfant, un acompte de 30 % sera versé par l'Etat en février 2019.

Rédigé par Alexandre Lemare et François Levavasseur, Acer Finance, le 16 mai 2018 (sous réserve d'évolutions réglementaires)

^① Gratifications accordées sans lien avec le contrat de travail ou le mandat social allant au-delà de ce qu'ils prévoient, quelle que soit la définition retenue. Il s'agit de sommes sans rapport direct avec l'activité et la performance et dont le montant et le versement revêtent par conséquent un caractère discrétionnaire.

<p><i>Le Cabinet Laillet-Bordier se tient à votre disposition pour répondre à vos questions et vous accompagner dans cette année de transition.</i></p>
--



QUELS PLACEMENTS CHOISIR POUR VOS ENFANTS ?

Le placement le plus connu pour constituer une épargne au profit de vos enfants ou de vos petits-enfants est le livret d'épargne. Mais depuis plusieurs années, sa rémunération est très faible. Votre enfant, en attendant sa majorité, dispose d'un horizon d'investissement de plusieurs années. Il peut donc investir sur des actifs plus dynamiques pour rechercher une meilleure valorisation de son épargne.

Quel est le rôle des parents ?

Si un enfant mineur ne dispose pas de la capacité juridique, il peut en revanche posséder un patrimoine. Ce sont ses parents (représentants légaux) qui agissent en son nom et remplissent les différentes formalités. L'enfant ne pouvant gérer lui-même ses biens, c'est également à eux qu'incombe cette responsabilité. Jusqu'à la majorité de l'enfant, aucun prélèvement ne peut être effectué sans l'accord des parents. Les enfants mineurs étant rattachés au foyer fiscal de leurs parents, l'ensemble des revenus et plus-values réalisées sur leurs comptes s'ajoutent aux revenus du foyer fiscal et doivent intégrer l'imposition des revenus des parents.

La majorité de l'enfant atteinte, les pouvoirs des parents sur son compte s'éteignent, et seul l'enfant en devient maître.

L'assurance vie, une solution aussi pour vos enfants !

Le plus souvent, c'est vous qui transmettez les premiers capitaux à vos enfants, par exemple via une donation, afin qu'ils amorcent la constitution de leur patrimoine financier. Optez pour un contrat d'assurance vie ! Un enfant mineur peut en effet souscrire un contrat d'assurance vie, ses parents devront co-signer la souscription du contrat. Tout retrait avant la majorité de l'enfant devra également être approuvé par les deux parents. Et si vous souhaitez vérifier le bon emploi de la donation, optez alors pour un contrat d'assurance vie assorti d'un pacte adjoint (ou avec une clause d'inaliénabilité intégrée à l'acte notarié). Ce document peut permettre, par exemple, d'encadrer l'utilisation des fonds jusqu'au 25^{ème} anniversaire de votre enfant.

Ces dispositions sont également valables si vous réalisez une donation « transgénérationnelle », des grands-parents au profit des petits-enfants par exemple.

Pour couvrir les futurs besoins de vos enfants (financement des études, aide à l'acquisition d'un logement...) vous pouvez donc diversifier leur épargne par le biais d'un contrat d'assurance vie. Cette formule d'investissement leur donne accès à d'autres classes d'actifs (actions, obligations...) et leur permet, sur le long terme, de rechercher une meilleure rémunération.

Parents, grands-parents, toute l'équipe aura la plaisir de répondre à vos questions. Bel été à vous.

Achevé de rédiger le 31 juillet 2018.